PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2025-080

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2025

# Sommaire

**ARS OCCITANIE /**

R76-2025-03-13-00037 - Décision ARS Occitanie n°2025-0048??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE (EJ 460780117),??sur le site CRF LA ROSERAIE MONTFAUCON (ET 460000060) (4 pages) Page 14

R76-2025-03-13-00038 - Décision ARS Occitanie n°2025-0049??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le CH ST JACQUES ST CERE (EJ 460780091),??sur le site CH ST JACQUES ST CERE (ET 460000052) (4 pages) Page 19

R76-2025-03-13-00039 - Décision ARS Occitanie n°2025-0050??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par HOPITAL LOZERE (EJ 480780097),??sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017) (4 pages) Page 24

R76-2025-03-13-00040 - Décision ARS Occitanie n°2025-0051??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par HOPITAL LE MONTAIGU (EJ 650780190),??sur le site CH LE MONTAIGU ASTUGUE (ET 650000078) (4 pages) Page 29

R76-2025-03-13-00041 - Décision ARS Occitanie n°2025-0052??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068),??sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (ET 650780398) (4 pages) Page 34

R76-2025-03-13-00042 - Décision ARS Occitanie n°2025-0053??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Gériatrie??par HOPITAUX DE LANNEMEZAN (EJ 650780174),??sur le site CH LANNEMEZAN (ET 650000060) (4 pages) Page 39

R76-2025-03-13-00043 - Décision ARS Occitanie n°2025-0054??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),??sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638) (4 pages) Page 44

R76-2025-03-13-00044 - Décision ARS Occitanie n°2025-0055??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),??sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141) (4 pages) Page 49

R76-2025-03-13-00045 - Décision ARS Occitanie n°2025-0056??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),??sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (ET 650780182) (4 pages) Page 54
R76-2025-03-13-00046 - Décision ARS Occitanie n°2025-0057??portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, ??selon la mention « Enfants et adolescents »??par MEDT CAPVERN (EJ 650007214),??sur le site Maison D'Enfants Diététique et Thermale 2024 (ET 650007222) (4 pages) Page 59
R76-2025-03-13-00047 - Décision ARS Occitanie n°2025-0063??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759),??sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (ET 810000448) (4 pages) Page 64
R76-2025-03-13-00048 - Décision ARS Occitanie n°2025-0067??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par SAS LA PINEDE (EJ 820008142),??sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218) (4 pages) Page 69
R76-2025-03-13-00049 - Décision ARS Occitanie n°2025-0068??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition??par SARL MIDI GASCOGNE (EJ 820000578),??sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BRESSOLS (ET 820010866) (4 pages) Page 74
R76-2025-03-13-00050 - Décision ARS Occitanie n°2025-0071??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le CH CONDOM (EJ 320780133),??sur le site CH CONDOM (ET 320000102) (4 pages) Page 79
R76-2025-03-13-00051 - Décision ARS Occitanie n°2025-0072??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (EJ 320004310),??sur le site EPS LOMAGNE SITE DE FLEURANCE (ET 320000110) (4 pages) Page 84
R76-2025-03-13-00052 - Décision ARS Occitanie n°2025-0073??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le CH GIMONT (EJ 320780158),??sur le site CH GIMONT (ET 320000128) (4 pages) Page 89
R76-2025-03-13-00053 - Décision ARS Occitanie n°2025-0074??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le CHI LOMBEZ SAMATAN (EJ 320780174),??sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN (ET 320000144) (4 pages) Page 94

R76-2025-03-13-00054 - Décision ARS Occitanie n°2025-0075 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH DE MAUVEZIN (EJ 320780182), sur le site CH DE MAUVEZIN (ET 320000151) (4 pages) Page 99
R76-2025-03-13-00055 - Décision ARS Occitanie n°2025-0076 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH MIRANDE (EJ 320780190), sur le site CH MIRANDE (ET 320000169) (4 pages) Page 104
R76-2025-03-13-00056 - Décision ARS Occitanie n°2025-0077 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565), sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930) (4 pages) Page 109
R76-2025-03-13-00057 - Décision ARS Occitanie n°2025-0078 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH NOGARO (EJ 320780208), sur le site CH NOGARO (ET 320000177) (4 pages) Page 114
R76-2025-03-13-00058 - Décision ARS Occitanie n°2025-0079 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH DE VIC FEZENSAC (EJ 320780216), sur le site CH DE VIC FEZENSAC (ET 320000185) (4 pages) Page 119
R76-2025-03-13-00059 - Décision ARS Occitanie n°2025-0080 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506), sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097) (5 pages) Page 124
R76-2025-03-13-00060 - Décision ARS Occitanie n°2025-0081 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par ALEFPA (EJ 590799730), sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE CABESTANY (ET 660010422) (4 pages) Page 130
R76-2025-03-13-00061 - Décision ARS Occitanie n°2025-0082 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SA SESMAS (EJ 920031788), sur le site CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE (ET 660780636) (4 pages) Page 135
R76-2025-03-13-00062 - Décision ARS Occitanie n°2025-0083 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (EJ 660010059), sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (ET 660009689) (4 pages) Page 140

R76-2025-03-13-00063 - Décision ARS Occitanie n°2025-0084??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par AL SOLA (EJ 660000043),??sur le site SSR CL AL SOLA MONTBOLO (ET 660780099) (4 pages) Page 145
R76-2025-03-13-00064 - Décision ARS Occitanie n°2025-0085??portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, ??selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »??par ALEFPA (EJ 590799730),??sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE OSSEJA (ET 660780321) (4 pages) Page 150
R76-2025-03-13-00065 - Décision ARS Occitanie n°2025-0086??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par la SAS CL DU SOUFFLE LA SOLANE (EJ 660000183),??sur le site CL DU SOUFFLE LA SOLANE OSSEJA (ET 660780347) (4 pages) Page 155
R76-2025-03-13-00066 - Décision ARS Occitanie n°2025-0087??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par SAS CLINEA (EJ 920030269),??sur le site SMR SOLEIL CERDAN OSSEJA (ET 660780800) (4 pages) Page 160
R76-2025-03-13-00067 - Décision ARS Occitanie n°2025-0088??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par l'USSAP (EJ 110786324),??sur le site PSR BOUFFARD VERCELLI SITE CHPERPIGNAN (ET 660010174) (4 pages) Page 165
R76-2025-03-13-00068 - Décision ARS Occitanie n°2025-0089??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le CH PERPIGNAN (EJ 660780180),??sur le site CGR TORREMILA (ET 660013095) (4 pages) Page 170
R76-2025-03-13-00069 - Décision ARS Occitanie n°2025-0090??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA (EJ 660786542),??sur le site CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE PERPI (ET 660005166) (4 pages) Page 175
R76-2025-03-13-00070 - Décision ARS Occitanie n°2025-0091??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le CH PRADES (EJ 660780271),??sur le site CH PRADES (ET 660000167) (4 pages) Page 180
R76-2025-03-13-00071 - Décision ARS Occitanie n°2025-0092??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le CH GAILLAC (EJ 810000349),??sur le site CH GAILLAC (ET 810000513) (4 pages) Page 185

R76-2025-03-13-00072 - Décision ARS Occitanie n°2025-0093 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH LAVAUR (EJ 810000455), sur le site CH LAVAUR SITE GUIRAUD (ET 810000562) (4 pages) Page 190
R76-2025-03-13-00073 - Décision ARS Occitanie n°2025-0094 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par FONDATION JOHN BOST (EJ 240000265), sur le site SSR LE REFUGE PROTESTANT MAZAMET (ET 810000158) (4 pages) Page 195
R76-2025-03-13-00074 - Décision ARS Occitanie n°2025-0095 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par VYV 3 TERRES D'OC (EJ 810099903), sur le site CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS (ET 810003954) (4 pages) Page 200
R76-2025-03-13-00075 - Décision ARS Occitanie n°2025-0096 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par SARL MIDI GASCOGNE (EJ 820000578), sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BEAUMONT DE LOMAGNE (ET 820002350) (4 pages) Page 205
R76-2025-03-13-00076 - Décision ARS Occitanie n°2025-0097 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (EJ 820004950), sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE CASTE (ET 820000198) (4 pages) Page 210
R76-2025-03-13-00077 - Décision ARS Occitanie n°2025-0099 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), sur le site SSR LA RIBERE CH AUCH (ET 320005879) (4 pages) Page 215
R76-2025-03-13-00078 - Décision ARS Occitanie n°2025-0101 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH PERPIGNAN (EJ 660780180), sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084) (4 pages) Page 220
R76-2025-03-13-00079 - Décision ARS Occitanie n°2025-0103 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH (EJ 660000373), sur le site CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE (ET 660780743) (4 pages) Page 225

R76-2025-03-13-00080 - Décision ARS Occitanie n°2025-0109 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents par OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (EJ 750810590), sur le site CTRE PEDIA ST JACQUES MPR MONTEGUT (ET 320780323) (4 pages) Page 230
R76-2025-03-13-00081 - Décision ARS Occitanie n°2025-0743 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH ARIEGE COUSERANS (EJ 090781816), sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183) (4 pages) Page 235
R76-2025-03-13-00082 - Décision ARS Occitanie n°2025-0744 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH ARIEGE COUSERANS (EJ 090781816), sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183) (4 pages) Page 240
R76-2025-03-13-00083 - Décision ARS Occitanie n°2025-0746 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH SAINT LOUIS (EJ 090180019), sur le site CH SAINT LOUIS AX LES THERMES (ET 090000019) (4 pages) Page 245
R76-2025-03-13-00084 - Décision ARS Occitanie n°2025-0747 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHIVA (EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175) (4 pages) Page 250
R76-2025-03-13-00085 - Décision ARS Occitanie n°2025-0748 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CHIVA (EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175) (4 pages) Page 255
R76-2025-03-13-00086 - Décision ARS Occitanie n°2025-0752 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CHIVA (EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629) (4 pages) Page 260
R76-2025-03-13-00087 - Décision ARS Occitanie n°2025-0753 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CHIVA (EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629) (4 pages) Page 265
R76-2025-03-13-00088 - Décision ARS Occitanie n°2025-0754 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par COLISEE FRANCE (EJ 330050899), sur le site CL CHRISTINA CHALABRE (ET 110780194) (4 pages) Page 270

R76-2025-03-13-00089 - Décision ARS Occitanie n°2025-0755 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHATEAU DE LA VERNEDE (EJ 310021316), sur le site CL KORIAN LA VERNEDE (ET 110780202) (4 pages) Page 275
R76-2025-03-13-00090 - Décision ARS Occitanie n°2025-0756 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Gériatrie par le CHATEAU DE LA VERNEDE (EJ 310021316), sur le site CL KORIAN LA VERNEDE (ET 110780202) (4 pages) Page 280
R76-2025-03-13-00091 - Décision ARS Occitanie n°2025-0758 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CLINIQUE DU SUD (EJ 110007341),??sur le site CL DU SUD CARCASSONNE (ET 110003118) (4 pages) Page 285
R76-2025-03-13-00092 - Décision ARS Occitanie n°2025-0761 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par USSAP (EJ 110786324), sur le site SSR LIMOUX ARAGOU LES TILLEULS USSAP (ET 110786746) (4 pages) Page 290
R76-2025-03-13-00093 - Décision ARS Occitanie n°2025-0762 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par USSAP (EJ 110786324), sur le site SSR LIMOUX ARAGOU LES TILLEULS USSAP (ET 110786746) (4 pages) Page 295
R76-2025-03-13-00094 - Décision ARS Occitanie n°2025-0763 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS LA PINEDE (EJ 310021324), sur le site LES QUATRE FONTAINES KORIAN NARBONNE (ET 110004942) (4 pages) Page 300
R76-2025-03-13-00095 - Décision ARS Occitanie n°2025-0764 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par la SAS LA PINEDE (EJ 310021324), sur le site LES QUATRE FONTAINES KORIAN NARBONNE (ET 110004942) (4 pages) Page 305
R76-2025-03-13-00096 - Décision ARS Occitanie n°2025-0765 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH CASTELNAUDARY (EJ 110780087), sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049) (4 pages) Page 310

R76-2025-03-13-00097 - Décision ARS Occitanie n°2025-0766 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par A3S (EJ 110008810), sur le site SSR CTRE LORDAT CASTELNAUDARY (ET 110007630) (4 pages) Page 315
R76-2025-03-13-00098 - Décision ARS Occitanie n°2025-0769 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH LIMOUX QUILLAN (EJ 110780707), sur le site CH LIMOUX QUILLAN SITE DE QUILLAN (ET 110780236) (4 pages) Page 320
R76-2025-03-13-00099 - Décision ARS Occitanie n°2025-0774 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772), sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247) (4 pages) Page 325
R76-2025-03-13-00100 - Décision ARS Occitanie n°2025-0777 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par l'ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104), sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS (ET 120780135) (4 pages) Page 330
R76-2025-03-13-00101 - Décision ARS Occitanie n°2025-0780 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH MILLAU (EJ 120004528), sur le site SSR SITE STE ANNE CH MILLAU (ET 120007554) (4 pages) Page 335
R76-2025-03-13-00102 - Décision ARS Occitanie n°2025-0781 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH MILLAU (EJ 120004528), sur le site SSR SITE STE ANNE CH MILLAU (ET 120007554) (4 pages) Page 340
R76-2025-03-13-00103 - Décision ARS Occitanie n°2025-0782 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH ST AFFRIQUE (EJ 120004619), sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (ET 120004668) (4 pages) Page 345
R76-2025-03-13-00104 - Décision ARS Occitanie n°2025-0786 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHI VALLON SALLES LA SOURCE (EJ 120780481), sur le site CHI VALLON SALLES LA SOURCE (ET 120000237) (4 pages) Page 350
R76-2025-03-13-00105 - Décision ARS Occitanie n°2025-0788 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044), sur le site CH RODEZ SITE LES PEYRIERES OLEMPS (ET 120783188) (4 pages) Page 355

R76-2025-03-13-00106 - Décision ARS Occitanie n°2025-0789 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044), sur le site CH RODEZ SITE LES PEYRIERES OLEMPS (ET 120783188) (4 pages) Page 360
R76-2025-03-13-00107 - Décision ARS Occitanie n°2025-0790 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (EJ 120780101), sur le site CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (ET 120000096) (4 pages) Page 365
R76-2025-03-13-00108 - Décision ARS Occitanie n°2025-0791 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Gériatrie par le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (EJ 120780101), sur le site CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (ET 120000096) (4 pages) Page 370
R76-2025-03-13-00109 - Décision ARS Occitanie n°2025-0792 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH ST GENIEZ D'OLT ET AUBRAC (EJ 120780093), sur le site CH ETIENNE RIVIE ST GENIEZ D'OLT (ET 120000088) (4 pages) Page 375
R76-2025-03-13-00110 - Décision ARS Occitanie n°2025-0793 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (EJ 120780085), sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070) (4 pages) Page 380
R76-2025-03-13-00111 - Décision ARS Occitanie n°2025-0794 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (EJ 120780085), sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070) (4 pages) Page 385
R76-2025-03-13-00112 - Décision ARS Occitanie n°2025-0797 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par l'ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112), sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143) (4 pages) Page 390
R76-2025-03-13-00113 - Décision ARS Occitanie n°2025-0799 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par ARAMAV (EJ 300786266), sur le site INSTITUT REINS AVEUGLES ARAMAV NIMES (ET 300786274) (4 pages) Page 395

R76-2025-03-13-00114 - Décision ARS Occitanie n°2025-0800 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH PONTEILS (EJ 300781010), sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478) (4 pages) Page 400
R76-2025-03-13-00115 - Décision ARS Occitanie n°2025-0802 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CL LES OLIVIERS (EJ 340016963), sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (ET 300780491) (4 pages) Page 405
R76-2025-03-13-00116 - Décision ARS Occitanie n°2025-0803 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SAS CL LES OLIVIERS (EJ 340016963), sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (ET 300780491) (4 pages) Page 410
R76-2025-03-13-00117 - Décision ARS Occitanie n°2025-0804 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par SAS CL LES OLIVIERS (EJ 340016963), sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (ET 300780491) (4 pages) Page 415
R76-2025-03-13-00118 - Décision ARS Occitanie n°2025-0805 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (EJ 780020715), sur le site SMR LES CADIERES ST PRIVAT DES VIEUX (ET 300002169) (4 pages) Page 420
R76-2025-03-13-00119 - Décision ARS Occitanie n°2025-0806 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH LE VIGAN (EJ 300780095), sur le site CH LE VIGAN (ET 300000072) (4 pages) Page 425
R76-2025-03-13-00120 - Décision ARS Occitanie n°2025-0808 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent par CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079), sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056) (4 pages) Page 430
R76-2025-03-13-00121 - Décision ARS Occitanie n°2025-0809 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079), sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056) (4 pages) Page 435
R76-2025-03-13-00122 - Décision ARS Occitanie n°2025-0810 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par AUDAVIE (EJ 380804542), sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC AUDAVIE (ET 300017423 (4 pages) Page 440

R76-2025-03-13-00123 - Décision ARS Occitanie n°2025-0811 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS SOCIETE EXPLOITATION DU CROS (EJ 300000700), sur le site SMR DOMAINE DU CROS QUISSAC (ET 300781440) (4 pages) Page 445
R76-2025-03-13-00124 - Décision ARS Occitanie n°2025-0812 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046), sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023) (4 pages) Page 450
R76-2025-03-13-00125 - Décision ARS Occitanie n°2025-0813 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046), sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023) (4 pages) Page 455
R76-2025-03-13-00126 - Décision ARS Occitanie n°2025-0814 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS LES CHATAIGNIERS (EJ 300017464), sur le site CTRE SSR LES CHATAIGNIERS MOLIERES CAV (ET 300780442) (4 pages) Page 460
R76-2025-03-13-00127 - Décision ARS Occitanie n°2025-0816 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759), sur le site SMR LA POMAREDE FILIERIS (ET 300780111)?? (4 pages) Page 465
R76-2025-03-13-00128 - Décision ARS Occitanie n°2025-0817 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759), sur le site SMR LA POMAREDE FILIERIS (ET 300780111) (4 pages) Page 470
R76-2025-03-13-00129 - Décision ARS Occitanie n°2025-0822 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH UZES (EJ 300780087), sur le site CH UZES (ET 300000064) (4 pages) Page 475
R76-2025-03-13-00130 - Décision ARS Occitanie n°2025-0823 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS KENVAL (EJ 300000726), sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285) (4 pages) Page 480
R76-2025-03-13-00131 - Décision ARS Occitanie n°2025-0824 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SAS KENVAL (EJ 300000726), sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285)f (4 pages) Page 485
R76-2025-03-13-00132 - Décision ARS Occitanie n°2025-0835 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par CHU NIMES (EJ 300780038), sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141) (4 pages) Page 490

R76-2025-03-13-00133 - Décision ARS Occitanie n°2025-0836 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CHU NIMES (EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117) (4 pages) Page 495
R76-2025-03-13-00134 - Décision ARS Occitanie n°2025-0837 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CHU NIMES (EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)?? (4 pages) Page 500
R76-2025-03-13-00135 - Décision ARS Occitanie n°2025-0839 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents par CHU NIMES (EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117) (4 pages) Page 505
R76-2025-03-13-00136 - Décision ARS Occitanie n°2025-0905 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565), sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930) (4 pages) Page 510

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00037

# Décision ARS Occitanie n°2025-0048 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE (EJ 460780117), sur le site CRF LA ROSERAIE MONTFAUCON (ET 460000060)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0048**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE (EJ 460780117),**
**sur le site CRF LA ROSERAIE MONTFAUCON (ET 460000060)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE (EJ 460780117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CRF LA ROSERAIE MONTFAUCON (ET 460000060), sis 3 PLACE DE LA MAIRIE, 46240 MONTFAUCON ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CRF LA ROSERAIE MONTFAUCON, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE (FINESS EJ 460780117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CRF LA ROSERAIE MONTFAUCON (FINESS ET 460000060) sis 3 PLACE DE LA MAIRIE, 46240 MONTFAUCON, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00038

# Décision ARS Occitanie n°2025-0049 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH ST JACQUES ST CERE (EJ 460780091), sur le site CH ST JACQUES ST CERE (ET 460000052)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0049**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH ST JACQUES ST CERE (EJ 460780091),**
**sur le site CH ST JACQUES ST CERE (ET 460000052)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH ST JACQUES ST CERE (EJ 460780091), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH ST JACQUES ST CERE (ET 460000052), sis 11 AVENUE DOCTEUR ROUX, 46400 SAINT CERE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH ST JACQUES ST CERE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH ST JACQUES ST CERE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH ST JACQUES ST CERE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH ST JACQUES ST CERE (FINESS EJ 460780091) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH ST JACQUES ST CERE (FINESS ET 460000052) sis 11 AVENUE DOCTEUR ROUX, 46400 SAINT CERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00039

# Décision ARS Occitanie n°2025-0050 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par HOPITAL LOZERE (EJ 480780097), sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0050**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par HOPITAL LOZERE (EJ 480780097),**
**sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL LOZERE (EJ 480780097), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017), sis AVENUE DU HUIT MAI 1945, 48000 MENDE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, HOPITAL LOZERE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, HOPITAL LOZERE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par HOPITAL LOZERE (FINESS EJ 480780097) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (FINESS ET 480000017) sis AVENUE DU HUIT MAI 1945, 48000 MENDE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00040

# Décision ARS Occitanie n°2025-0051 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par HOPITAL LE MONTAIGU (EJ 650780190), sur le site CH LE MONTAIGU ASTUGUE (ET 650000078)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0051**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par HOPITAL LE MONTAIGU (EJ 650780190),**
**sur le site CH LE MONTAIGU ASTUGUE (ET 650000078)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL LE MONTAIGU (EJ 650780190), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH LE MONTAIGU ASTUGUE (ET 650000078), sis 2 RUE DES PYRENEES, 65200 ASTUGUE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, HOPITAL LE MONTAIGU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH LE MONTAIGU ASTUGUE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, HOPITAL LE MONTAIGU était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par HOPITAL LE MONTAIGU (FINESS EJ 650780190) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH LE MONTAIGU ASTUGUE (FINESS ET 650000078) sis 2 RUE DES PYRENEES, 65200 ASTUGUE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00041

# Décision ARS Occitanie n°2025-0052 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068), sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (ET 650780398)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0052**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068),**
**sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (ET 650780398)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (ET 650780398), sis 1 RUE DU PIC DE NEOUVIELLE, 65200 BAGNERES DE BIGORRE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (FINESS EJ 750005068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (FINESS ET 650780398) sis 1 RUE DU PIC DE NEOUVIELLE, 65200 BAGNERES DE BIGORRE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00042

# Décision ARS Occitanie n°2025-0053 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par HOPITAUX DE LANNEMEZAN (EJ 650780174), sur le site CH LANNEMEZAN (ET 650000060)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0053**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par HOPITAUX DE LANNEMEZAN (EJ 650780174),**
**sur le site CH LANNEMEZAN (ET 650000060)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAUX DE LANNEMEZAN (EJ 650780174), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH LANNEMEZAN (ET 650000060), sis 644 ROUTE DE TOULOUSE, 65300 LANNEMEZAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, HOPITAUX DE LANNEMEZAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH LANNEMEZAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, HOPITAUX DE LANNEMEZAN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par HOPITAUX DE LANNEMEZAN (FINESS EJ 650780174) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH LANNEMEZAN (FINESS ET 650000060) sis 644 ROUTE DE TOULOUSE, 65300 LANNEMEZAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00043

# Décision ARS Occitanie n°2025-0054 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0054**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),**
**sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638), sis CHEMIN DE LABASTIDE, 65107 LOURDES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH TARBES LOURDES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH TARBES LOURDES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH TARBES LOURDES (FINESS EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (FINESS ET 650006638) sis CHEMIN DE LABASTIDE, 65107 LOURDES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00044

# Décision ARS Occitanie n°2025-0055 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0055**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),**
**sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141), sis 2 RUE DE L'AYGUEROTE, 65000 TARBES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH TARBES LOURDES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH TARBES LOURDES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH TARBES LOURDES (FINESS EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (FINESS ET 650780141) sis 2 RUE DE L'AYGUEROTE, 65000 TARBES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00045

# Décision ARS Occitanie n°2025-0056 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (ET 650780182)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0056**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),**
**sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (ET 650780182)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (ET 650780182), sis RUE PIERRE TROUILLE, 65503 VIC EN BIGORRE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH TARBES LOURDES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH TARBES LOURDES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH TARBES LOURDES (FINESS EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (FINESS ET 650780182) sis RUE PIERRE TROUILLE, 65503 VIC EN BIGORRE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00046

# Décision ARS Occitanie n°2025-0057 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Enfants et adolescents » par MEDT CAPVERN (EJ 650007214), sur le site Maison D'Enfants Diététique et Thermale 2024 (ET 650007222)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0057**
**portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,**
**selon la mention « Enfants et adolescents »**
**par MEDT CAPVERN (EJ 650007214),**
**sur le site Maison D'Enfants Diététique et Thermale 2024 (ET 650007222)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par MEDT CAPVERN (EJ 650007214), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Enfants et adolescents » sur le site MAISON ENF DIETETIQUE THERMALE 2024 (ET 650007222), sis RUE DE PROVENCE, 65130 CAPVERN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, MEDT CAPVERN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Enfants et adolescents", sur le site MAISON ENF DIETETIQUE THERMALE 2024, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, MEDT CAPVERN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;
- La transformation des établissements ayant un statut de Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) en établissements autorisés en SMR pour la modalité « Pédiatrie », afin de répondre pleinement aux besoins de leur territoire de santé, à toutes les conditions techniques de fonctionnement liées à cette modalité et de proposer une offre de prise en charge (temps complet et temps partiel) à des profils de publics pédiatriques diversifiés ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par MEDT CAPVERN (FINESS EJ 650007214) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Enfants et adolescents "** sur le site MAISON ENF DIETETIQUE THERMALE 2024 (FINESS ET 650007222), sis RUE DE PROVENCE, 65130 CAPVERN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00047

# Décision ARS Occitanie n°2025-0063 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759), sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (ET 810000448)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0063**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759),**
**sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (ET 810000448)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (ET 810000448), sis AVENUE DE NECKARSULM, 81400 CARMAUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CANSSM FILIERIS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CANSSM FILIERIS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CANSSM FILIERIS (FINESS EJ 750050759) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (FINESS ET 810000448) sis AVENUE DE NECKARSULM, 81400 CARMAUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00048

# Décision ARS Occitanie n°2025-0067 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS LA PINEDE (EJ 820008142), sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0067**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par SAS LA PINEDE (EJ 820008142),**
**sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS LA PINEDE (EJ 820008142), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218), sis 23 CHEMIN DU ROUSSILLON, 82370 SAINT NAUPHARY ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SAS LA PINEDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS LA PINEDE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par SAS LA PINEDE (FINESS EJ 820008142) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (FINESS ET 820003218) sis 23 CHEMIN DU ROUSSILLON, 82370 SAINT NAUPHARY, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00049

# Décision ARS Occitanie n°2025-0068 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par SARL MIDI GASCOGNE (EJ 820000578), sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BRESSOLS (ET 820010866)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0068**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition**
**par SARL MIDI GASCOGNE (EJ 820000578),**
**sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BRESSOLS (ET 820010866)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 (dit PRS 3) et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SARL MIDI GASCOGNE (EJ 820000578), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BRESSOLS (ET 820010866), sis 735 CHEMIN DE GRENADE, 82710 BRESSOLS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SARL MIDI GASCOGNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BRESSOLS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SARL MIDI GASCOGNE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation », ledit bilan ayant notamment ouvert le territoire du Tarn-et-Garonne pour le dépôt des demandes sur la mention SMR « *digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* » ;

**Considérant** que l'avenant n°1 au PRS 3 susvisé a ajouté une implantation cible de SMR mention « digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » sur le territoire du Tarn-et-Garonne, territoire au demeurant déjà ouvert au dépôt des candidatures dans la fenêtre dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'en conséquence, il n'y a pas de situation de concurrence sur ce territoire et pour la mention de SMR concernée par la présente demande ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SARL MIDI GASCOGNE (FINESS EJ 820000578) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BRESSOLS (FINESS ET 820010866) sis 735 CHEMIN DE GRENADE, 82710 BRESSOLS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter

de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00050

# Décision ARS Occitanie n°2025-0071 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH CONDOM (EJ 320780133), sur le site CH CONDOM (ET 320000102)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0071**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH CONDOM (EJ 320780133),**
**sur le site CH CONDOM (ET 320000102)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH CONDOM (EJ 320780133), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH CONDOM (ET 320000102), sis 21 AVENUE MARECHAL JOFFRE, 32100 CONDOM ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH CONDOM a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH CONDOM, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH CONDOM était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH CONDOM (FINESS EJ 320780133) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH CONDOM (FINESS ET 320000102) sis 21 AVENUE MARECHAL JOFFRE, 32100 CONDOM, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00051

# Décision ARS Occitanie n°2025-0072 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (EJ 320004310), sur le site EPS LOMAGNE SITE DE FLEURANCE (ET 320000110)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0072**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (EJ 320004310),**
**sur le site EPS LOMAGNE SITE DE FLEURANCE (ET 320000110)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (EJ 320004310), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site EPS LOMAGNE SITE DE FLEURANCE (ET 320000110), sis RUE ST LAURENT, 32500 FLEURANCE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site EPS LOMAGNE SITE DE FLEURANCE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (FINESS EJ 320004310) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site EPS LOMAGNE SITE DE FLEURANCE (FINESS ET 320000110) sis RUE ST LAURENT, 32500 FLEURANCE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00052

# Décision ARS Occitanie n°2025-0073 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH GIMONT (EJ 320780158), sur le site CH GIMONT (ET 320000128)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0073**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH GIMONT (EJ 320780158),**
**sur le site CH GIMONT (ET 320000128)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH GIMONT (EJ 320780158), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH GIMONT (ET 320000128), sis 19 RUE RHIN ET DANUBE, 32201 GIMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH GIMONT a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH GIMONT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH GIMONT était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH GIMONT (FINESS EJ 320780158) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH GIMONT (FINESS ET 320000128) sis 19 RUE RHIN ET DANUBE, 32201 GIMONT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00053

# Décision ARS Occitanie n°2025-0074 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHI LOMBEZ SAMATAN (EJ 320780174), sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN (ET 320000144)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0074**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CHI LOMBEZ SAMATAN (EJ 320780174),**
**sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN (ET 320000144)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHI LOMBEZ SAMATAN (EJ 320780174), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN (ET 320000144), sis 1 CHEMIN DES RELIGIEUSES, 32220 LOMBEZ ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CHI LOMBEZ SAMATAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHI LOMBEZ SAMATAN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CHI LOMBEZ SAMATAN (FINESS EJ 320780174) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN (FINESS ET 320000144) sis 1 CHEMIN DES RELIGIEUSES, 32220 LOMBEZ, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00054

# Décision ARS Occitanie n°2025-0075 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH DE MAUVEZIN (EJ 320780182), sur le site CH DE MAUVEZIN (ET 320000151)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0075**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH DE MAUVEZIN (EJ 320780182),**
**sur le site CH DE MAUVEZIN (ET 320000151)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH DE MAUVEZIN (EJ 320780182), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH DE MAUVEZIN (ET 320000151), sis RUE DU BUGUET, 32120 MAUVEZIN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH DE MAUVEZIN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH DE MAUVEZIN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH DE MAUVEZIN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH DE MAUVEZIN (FINESS EJ 320780182) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH DE MAUVEZIN (FINESS ET 320000151) sis RUE DU BUGUET, 32120 MAUVEZIN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00055

# Décision ARS Occitanie n°2025-0076 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH MIRANDE (EJ 320780190), sur le site CH MIRANDE (ET 320000169)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0076**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH MIRANDE (EJ 320780190),**
**sur le site CH MIRANDE (ET 320000169)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH MIRANDE (EJ 320780190), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH MIRANDE (ET 320000169), sis 8 AVENUE CHANZY, 32300 MIRANDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH MIRANDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH MIRANDE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH MIRANDE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH MIRANDE (FINESS EJ 320780190) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH MIRANDE (FINESS ET 320000169) sis 8 AVENUE CHANZY, 32300 MIRANDE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

# R76-2025-03-13-00056

# Décision ARS Occitanie n°2025-0077 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565), sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0077**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565),**
**sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930), sis LA BOUNETTE, 32550 MONTEGUT ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SARL PDS LA REVISCOLADA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, la SARL PDS LA REVISCOLADA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par la SARL PDS LA REVISCOLADA (FINESS EJ 320000565) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (FINESS ET 320004930) sis LA BOUNETTE, 32550 MONTEGUT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00057

# Décision ARS Occitanie n°2025-0078 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH NOGARO (EJ 320780208), sur le site CH NOGARO (ET 320000177)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0078**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH NOGARO (EJ 320780208),**
**sur le site CH NOGARO (ET 320000177)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH NOGARO (EJ 320780208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH NOGARO (ET 320000177), sis 1 AVENUE DES PYRENEES, 32110 NOGARO ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH NOGARO a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH NOGARO, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH NOGARO était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH NOGARO (FINESS EJ 320780208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH NOGARO (FINESS ET 320000177) sis 1 AVENUE DES PYRENEES, 32110 NOGARO, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00058

## Décision ARS Occitanie n°2025-0079 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH DE VIC FEZENSAC (EJ 320780216), sur le site CH DE VIC FEZENSAC (ET 320000185)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0079**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH DE VIC FEZENSAC (EJ 320780216),**
**sur le site CH DE VIC FEZENSAC (ET 320000185)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH DE VIC FEZENSAC (EJ 320780216), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH DE VIC FEZENSAC (ET 320000185), sis CHEMIN DES POUZOUERES, 32190 VIC FEZENSAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH DE VIC FEZENSAC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH DE VIC FEZENSAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH DE VIC FEZENSAC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH DE VIC FEZENSAC (FINESS EJ 320780216) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH DE VIC FEZENSAC (FINESS ET 320000185) sis CHEMIN DES POUZOUERES, 32190 VIC FEZENSAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00059

# Décision ARS Occitanie n°2025-0080 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506), sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0080**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506),**
**sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097), sis 28 AVENUE DE LA RIVIERA, 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA ;

- **Vu** la décision n°2021-3183 portant regroupement et transfert des autorisations d'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation complète pour la clinique Al Sola située Route de Montbollo, 66110 Amélie-les-bains, et SSR non spécialisés en hospitalisation complète et de SSR spécialisés « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète pour la clinique Sunny Cottage située 28, rue de la Riviera, 66110 Amélie-les-bains, vers un terrain de la ville de Pollestres ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SUNNY COTTAGE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SUNNY COTTAGE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** en outre, la demande de changement de lieu d'implantation des deux SARL Sunny Cottage et Al Sola donnant lieu à regroupement des activités de soins précitées vers un terrain de la ville de Pollestres ;

**Considérant** que cette demande de changement de lieu d'implantation donnant lieu à un regroupement est motivée par la volonté de :

- respecter les parcours de soins dans des conditions de fonctionnement améliorées,
- simplifier la prise en charge des patients en cure de chimiothérapie ou en dialyse dans une logique de proximité,
- répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique,
- continuer à répondre aux besoins du Vallespir et de toute la zone située au sud de Perpignan,
- se rapprocher des réseaux en santé et du GHT permettant de développer des partenariats et d'accentuer les partenariats existants,
- développer l'hospitalisation de jour en soins polyvalents et gériatriques,

- renforcer l'engagement des familles dans la prise en charge et l'élaboration du Projet personnalisé de soins du patient,
- renforcer la participation des associations d'usagers et d'aidants, notamment dans la prise en charge palliative ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par SUNNY COTTAGE (FINESS EJ 660000506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (FINESS ET 660781097) sis 28 AVENUE DE LA RIVIERA, 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA, **est acceptée** et s'inscrit dans le cadre du futur regroupement géographique d'activités de soins entériné par la décision n°2021-3183 du 28 juillet 2021.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental

concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00060

# Décision ARS Occitanie n°2025-0081 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par ALEFPA (EJ 590799730), sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE CABESTANY (ET 660010422)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0081**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par ALEFPA (EJ 590799730),**
**sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE CABESTANY (ET 660010422)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ALEFPA (EJ 590799730), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE CABESTANY (ET 660010422), sis 2 RUE LBN SINAI AVICENNE, 66330 CABESTANY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, ALEFPA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents", sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE CABESTANY, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, ALEFPA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;
- La transformation des établissements ayant un statut de Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) en établissements autorisés en SMR pour la modalité « Pédiatrie », afin de répondre pleinement aux besoins de leur territoire de santé, à toutes les conditions techniques de fonctionnement liées à cette modalité et de proposer une offre de prise en charge (temps complet et temps partiel) à des profils de publics pédiatriques diversifiés ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par ALEFPA (FINESS EJ 590799730) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE CABESTANY (FINESS ET 660010422) sis 2 RUE LBN SINAI AVICENNE, 66330 CABESTANY, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00061

## Décision ARS Occitanie n°2025-0082 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SA SESMAS (EJ 920031788), sur le site CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE (ET 660780636)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0082**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par la SA SESMAS (EJ 920031788),**
**sur le site CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE (ET 660780636)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SA SESMAS (EJ 920031788), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE (ET 660780636), sis ROUTE DE PORT VENDRES, 66190 COLLIOURE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SA SESMAS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SA SESMAS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par la SA SESMAS (FINESS EJ 920031788) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE (FINESS ET 660780636) sis ROUTE DE PORT VENDRES, 66190 COLLIOURE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00062

## Décision ARS Occitanie n°2025-0083 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (EJ 660010059), sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (ET 660009689)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0083**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (EJ 660010059),**
**sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (ET 660009689)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (EJ 660010059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (ET 660009689), sis 11 CAMI DE LA RIBERETA, 66800 ERR ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le GCS POLE SANITAIRE CERDAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le GCS POLE SANITAIRE CERDAN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (FINESS EJ 660010059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (FINESS ET 660009689) sis 11 CAMI DE LA RIBERETA, 66800 ERR, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00063

# Décision ARS Occitanie n°2025-0084 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par AL SOLA (EJ 660000043), sur le site SSR CL AL SOLA MONTBOLO (ET 660780099)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0084**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par AL SOLA (EJ 660000043),**
**sur le site SSR CL AL SOLA MONTBOLO (ET 660780099)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;

- **Vu** la demande présentée par AL SOLA (EJ 660000043), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR CL AL SOLA MONTBOLO (ET 660780099), sis, Route de Montbolo - 66110 MONTBOLO ;
- **Vu** la décision n°2021-3183 portant regroupement et transfert des autorisations d'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation complète pour la clinique Al Sola située Route de Montbollo, 66110 Amélie-les-bains, et SSR non spécialisés en hospitalisation complète et de SSR spécialisés « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète pour la clinique Sunny Cottage située 28, rue de la Riviera, 66110 Amélie-les-bains, vers un terrain de la ville de Pollestres ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, AL SOLA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR CL AL SOLA MONTBOLO, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, AL SOLA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** en outre, la demande de changement de lieu d'implantation des deux SARL Sunny Cottage et Al Sola donnant lieu à regroupement des activités de soins précitées vers un terrain de la ville de Pollestres ;

**Considérant** que cette demande de changement de lieu d'implantation donnant lieu à un regroupement est motivée par la volonté de :

- respecter les parcours de soins dans des conditions de fonctionnement améliorées,
- simplifier la prise en charge des patients en cure de chimiothérapie ou en dialyse dans une logique de proximité,
- répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique,
- continuer à répondre aux besoins du Vallespir et de toute la zone située au sud de Perpignan,
- se rapprocher des réseaux en santé et du GHT permettant de développer des partenariats et d'accentuer les partenariats existants,

- développer l'hospitalisation de jour en soins polyvalents et gériatriques,
- renforcer l'engagement des familles dans la prise en charge et l'élaboration du Projet personnalisé de soins du patient,
- renforcer la participation des associations d'usagers et d'aidants, notamment dans la prise en charge palliative ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par AL SOLA (FINESS EJ 660000043) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR CL AL SOLA MONTBOLO (FINESS ET 660780099) sis, Route de Montbolo - 66110 MONTBOLO, **est acceptée** et s'inscrit dans le cadre du futur regroupement géographique d'activités de soins entériné par la décision n°2021-3183 du 28 juillet 2021.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00064

# Décision ARS Occitanie n°2025-0085 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par ALEFPA (EJ 590799730), sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE OSSEJA (ET 660780321)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0085**
**portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,**
**selon la mention « *Jeunes enfants, enfants et adolescents* »**
**par ALEFPA (EJ 590799730),**
**sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE OSSEJA (ET 660780321)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ALEFPA (EJ 590799730), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE OSSEJA (ET 660780321), sis 2 AVENUE DU CARLIT, 66340 OSSEJA ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, ALEFPA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents", sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE OSSEJA, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, ALEFPA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;
- La transformation des établissements ayant un statut de Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) en établissements autorisés en SMR pour la modalité « Pédiatrie », afin de répondre pleinement aux besoins de leur territoire de santé, à toutes les conditions techniques de fonctionnement liées à cette modalité et de proposer une offre de prise en charge (temps complet et temps partiel) à des profils de publics pédiatriques diversifiés ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par ALEFPA (FINESS EJ 590799730) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE OSSEJA (FINESS ET 660780321) sis 2 AVENUE DU CARLIT, 66340 OSSEJA, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

**La déclaration de mise en conformité** de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00065

# Décision ARS Occitanie n°2025-0086 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CL DU SOUFFLE LA SOLANE (EJ 660000183), sur le site CL DU SOUFFLE LA SOLANE OSSEJA (ET 660780347)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0086**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par la SAS CL DU SOUFFLE LA SOLANE (EJ 660000183),**
**sur le site CL DU SOUFFLE LA SOLANE OSSEJA (ET 660780347)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU SOUFFLE LA SOLANE (EJ 660000183), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL DU SOUFFLE LA SOLANE OSSEJA (ET 660780347), sis 19 RUE DES CASTEILLETS, 66340 OSSEJA ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SAS CL DU SOUFFLE LA SOLANE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL DU SOUFFLE LA SOLANE OSSEJA, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CL DU SOUFFLE LA SOLANE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par la SAS CL DU SOUFFLE LA SOLANE (FINESS EJ 660000183) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL DU SOUFFLE LA SOLANE OSSEJA (FINESS ET 660780347) sis 19 RUE DES CASTEILLETS, 66340 OSSEJA, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00066

# Décision ARS Occitanie n°2025-0087 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CLINEA (EJ 920030269), sur le site SMR SOLEIL CERDAN OSSEJA (ET 660780800)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0087**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par SAS CLINEA (EJ 920030269),**
**sur le site SMR SOLEIL CERDAN OSSEJA (ET 660780800)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINEA (EJ 920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SMR SOLEIL CERDAN OSSEJA (ET 660780800), sis 21 AVENUE DU DOCTEUR CUNNAC, 66340 OSSEJA ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SAS CLINEA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SMR SOLEIL CERDAN OSSEJA, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS CLINEA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par SAS CLINEA (FINESS EJ 920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SMR SOLEIL CERDAN OSSEJA (FINESS ET 660780800) sis 21 AVENUE DU DOCTEUR CUNNAC, 66340 OSSEJA, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00067

# Décision ARS Occitanie n°2025-0088 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par l'USSAP (EJ 110786324), sur le site PSR BOUFFARD VERCELLI SITE CHPERPIGNAN (ET 660010174)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0088**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par l'USSAP (EJ 110786324),**
**sur le site PSR BOUFFARD VERCELLI SITE CHPERPIGNAN (ET 660010174)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'USSAP (EJ 110786324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site PSR BOUFFARD VERCELLI SITE CHPERPIGNAN (ET 660010174), sis 334 RUE DIEGO VELASQUEZ, 66962 PERPIGNAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'USSAP a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site PSR BOUFFARD VERCELLI SITE CHPERPIGNAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, l'USSAP était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par l'USSAP (FINESS EJ 110786324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site PSR BOUFFARD VERCELLI SITE CHPERPIGNAN (FINESS ET 660010174) sis 334 RUE DIEGO VELASQUEZ, 66962 PERPIGNAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00068

## Décision ARS Occitanie n°2025-0089 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH PERPIGNAN (EJ 660780180), sur le site CGR TORREMILA (ET 660013095)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0089**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH PERPIGNAN (EJ 660780180),**
**sur le site CGR TORREMILA (ET 660013095)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH PERPIGNAN (EJ 660780180), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CGR TORREMILA (ET 660013095), sis, 311 Rue Henri GUILLAUMET - 66000 PERPIGNAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH PERPIGNAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CGR TORREMILA, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH PERPIGNAN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH PERPIGNAN (FINESS EJ 660780180) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CGR TORREMILA (FINESS ET 660013095), sis, 311 Rue Henri GUILLAUMET - 66000 PERPIGNAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00069

## Décision ARS Occitanie n°2025-0090 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA (EJ 660786542), sur le site CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE PERPI (ET 660005166)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0090**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA (EJ 660786542),**
**sur le site CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE PERPI (ET 660005166)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA (EJ 660786542), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE PERPI (ET 660005166), sis 21 ALLEE AIME GIRAL, 66000 PERPIGNAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE PERPI, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA (FINESS EJ 660786542) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE PERPI (FINESS ET 660005166) sis 21 ALLEE AIME GIRAL, 66000 PERPIGNAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00070

# Décision ARS Occitanie n°2025-0091 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH PRADES (EJ 660780271), sur le site CH PRADES (ET 660000167)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0091**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH PRADES (EJ 660780271),**
**sur le site CH PRADES (ET 660000167)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH PRADES (EJ 660780271), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH PRADES (ET 660000167), sis 8 ROUTE DE CATLLAR, 66501 PRADES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH PRADES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH PRADES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH PRADES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH PRADES (FINESS EJ 660780271) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH PRADES (FINESS ET 660000167) sis 8 ROUTE DE CATLLAR, 66501 PRADES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00071

## Décision ARS Occitanie n°2025-0092 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH GAILLAC (EJ 810000349), sur le site CH GAILLAC (ET 810000513)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0092**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH GAILLAC (EJ 810000349),**
**sur le site CH GAILLAC (ET 810000513)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH GAILLAC (EJ 810000349), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH GAILLAC (ET 810000513), sis AVENUE RENE CASSIN, 81601 GAILLAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH GAILLAC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH GAILLAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH GAILLAC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH GAILLAC (FINESS EJ 810000349) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH GAILLAC (FINESS ET 810000513) sis AVENUE RENE CASSIN, 81601 GAILLAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00072

# Décision ARS Occitanie n°2025-0093 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH LAVAUR (EJ 810000455), sur le site CH LAVAUR SITE GUIRAUD (ET 810000562)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0093**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH LAVAUR (EJ 810000455),**
**sur le site CH LAVAUR SITE GUIRAUD (ET 810000562)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LAVAUR (EJ 810000455), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH LAVAUR SITE GUIRAUD (ET 810000562), sis 1 PLACE VIALAS, 81500 LAVAUR ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH LAVAUR a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH LAVAUR SITE GUIRAUD, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH LAVAUR était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH LAVAUR (FINESS EJ 810000455) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH LAVAUR SITE GUIRAUD (FINESS ET 810000562) sis 1 PLACE VIALAS, 81500 LAVAUR, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00073

# Décision ARS Occitanie n°2025-0094 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par FONDATION JOHN BOST (EJ 240000265), sur le site SSR LE REFUGE PROTESTANT MAZAMET (ET 810000158)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0094**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par FONDATION JOHN BOST (EJ 240000265),**
**sur le site SSR LE REFUGE PROTESTANT MAZAMET (ET 810000158)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION JOHN BOST (EJ 240000265), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR LE REFUGE PROTESTANT MAZAMET (ET 810000158), sis 20 RUE ST JACQUES, 81200 MAZAMET ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, FONDATION JOHN BOST a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR LE REFUGE PROTESTANT MAZAMET, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, FONDATION JOHN BOST était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par FONDATION JOHN BOST (FINESS EJ 240000265) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR LE REFUGE PROTESTANT MAZAMET (FINESS ET 810000158) sis 20 RUE ST JACQUES, 81200 MAZAMET, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00074

# Décision ARS Occitanie n°2025-0095 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par VYV 3 TERRES D'OC (EJ 810099903), sur le site CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS (ET 810003954)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0095**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par VYV 3 TERRES D'OC (EJ 810099903),**
**sur le site CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS (ET 810003954)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par VYV 3 TERRES D'OC (EJ 810099903), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS (ET 810003954), sis ROUTE D'ALBI, 81340 VALENCE D ALBIGEOIS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, VYV 3 TERRES D'OC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, VYV 3 TERRES D'OC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par VYV 3 TERRES D'OC (FINESS EJ 810099903) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS (FINESS ET 810003954) sis ROUTE D'ALBI, 81340 VALENCE D ALBIGEOIS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00075

# Décision ARS Occitanie n°2025-0096 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par SARL MIDI GASCOGNE (EJ 820000578), sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BEAUMONT DE LOMAGNE (ET 820002350)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0096**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition**
**par SARL MIDI GASCOGNE (EJ 820000578),**
**sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BEAUMONT DE LOMAGNE (ET 820002350)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SARL MIDI GASCOGNE (EJ 820000578), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BEAUMONT DE LOMAGNE (ET 820002350), sis 1487 AVENUE DU LANGUEDOC, 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SARL MIDI GASCOGNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BEAUMONT DE LOMAGNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SARL MIDI GASCOGNE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par SARL MIDI GASCOGNE (FINESS EJ 820000578) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BEAUMONT DE LOMAGNE (FINESS ET 820002350) sis 1487 AVENUE DU LANGUEDOC, 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00076

# Décision ARS Occitanie n°2025-0097 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (EJ 820004950), sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE CASTE (ET 820000198)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0097**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (EJ 820004950),**
**sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE CASTE (ET 820000198)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (EJ 820004950), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE CASTE (ET 820000198), sis 72 RUE DE LA MOULINE, 82101 CASTELSARRASIN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CHI CASTELSARRASIN MOISSAC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE CASTE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CHI CASTELSARRASIN MOISSAC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (FINESS EJ 820004950) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE CASTE (FINESS ET 820000198) sis 72 RUE DE LA MOULINE, 82101 CASTELSARRASIN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00077

# Décision ARS Occitanie n°2025-0099 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), sur le site SSR LA RIBERE CH AUCH (ET 320005879)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0099**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117),**
**sur le site SSR LA RIBERE CH AUCH (ET 320005879)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR LA RIBERE CH AUCH (ET 320005879), sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH AUCH EN GASCOGNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR LA RIBERE CH AUCH, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH AUCH EN GASCOGNE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH AUCH EN GASCOGNE (FINESS EJ 320780117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR LA RIBERE CH AUCH (FINESS ET 320005879) sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00078

# Décision ARS Occitanie n°2025-0101 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH PERPIGNAN (EJ 660780180), sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0101**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par le CH PERPIGNAN (EJ 660780180),**
**sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH PERPIGNAN (EJ 660780180), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH PERPIGNAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH PERPIGNAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH PERPIGNAN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH PERPIGNAN (FINESS EJ 660780180) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH PERPIGNAN (FINESS ET 660000084) sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00079

# Décision ARS Occitanie n°2025-0103 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH (EJ 660000373), sur le site CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE (ET 660780743)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0103**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH (EJ 660000373),**
**sur le site CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE (ET 660780743)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH (EJ 660000373), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE (ET 660780743), sis 4 RUE ARNAUD DE VILLENEUVE, 66240 SAINT ESTEVE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH (FINESS EJ 660000373) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE (FINESS ET 660780743) sis 4 RUE ARNAUD DE VILLENEUVE, 66240 SAINT ESTEVE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00080

# Décision ARS Occitanie n°2025-0109 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents par OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (EJ 750810590), sur le site CTRE PEDIA ST JACQUES MPR MONTEGUT (ET 320780323)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0109**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents**
**par OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (EJ 750810590),**
**sur le site CTRE PEDIA ST JACQUES MPR MONTEGUT (ET 320780323)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (EJ 750810590), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Jeunes enfants, enfants et adolescents sur le site CTRE PEDIA ST JACQUES MPR MONTEGUT (ET 320780323), sis CHT ROQUETAILLADE, 32550 MONTEGUT ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents", sur le site CTRE PEDIA ST JACQUES MPR MONTEGUT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (FINESS EJ 750810590) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site CTRE PEDIA ST JACQUES MPR MONTEGUT (FINESS ET 320780323) sis CHT ROQUETAILLADE, 32550 MONTEGUT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00081

# Décision ARS Occitanie n°2025-0743 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH ARIEGE COUSERANS (EJ 090781816), sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0743**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CH ARIEGE COUSERANS (EJ 090781816),**
**sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH ARIEGE COUSERANS (EJ 090781816), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183), sis QUAI ROSES, 09190 SAINT LIZIER ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH ARIEGE COUSERANS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH ARIEGE COUSERANS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH ARIEGE COUSERANS (FINESS EJ 090781816) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (FINESS ET 090000183) sis QUAI ROSES, 09190 SAINT LIZIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00082

# Décision ARS Occitanie n°2025-0744 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH ARIEGE COUSERANS (EJ 090781816), sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0744**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par CH ARIEGE COUSERANS (EJ 090781816),**
**sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH ARIEGE COUSERANS (EJ 090781816), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (ET 090000183), sis QUAI ROSES, 09190 SAINT LIZIER ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH ARIEGE COUSERANS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH ARIEGE COUSERANS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH ARIEGE COUSERANS (FINESS EJ 090781816) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH ARIEGE COUSERANS SITE ST LIZIER (FINESS ET 090000183) sis QUAI ROSES, 09190 SAINT LIZIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00083

# Décision ARS Occitanie n°2025-0746 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH SAINT LOUIS (EJ 090180019), sur le site CH SAINT LOUIS AX LES THERMES (ET 090000019)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0746**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CH SAINT LOUIS (EJ 090180019),**
**sur le site CH SAINT LOUIS AX LES THERMES (ET 090000019)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH SAINT LOUIS (EJ 090180019), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH SAINT LOUIS AX LES THERMES (ET 090000019), sis PLACE DU BREILH, 09110 AX LES THERMES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH SAINT LOUIS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH SAINT LOUIS AX LES THERMES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH SAINT LOUIS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH SAINT LOUIS (FINESS EJ 090180019) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH SAINT LOUIS AX LES THERMES (FINESS ET 090000019) sis PLACE DU BREILH, 09110 AX LES THERMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00084

# Décision ARS Occitanie n°2025-0747 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHIVA (EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0747**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CHIVA (EJ 090781774),**
**sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHIVA (EJ 090781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 SAINT JEAN DE VERGES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CHIVA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHIVA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CHIVA (FINESS EJ 090781774) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (FINESS ET 090000175) sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 SAINT JEAN DE VERGES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00085

# Décision ARS Occitanie n°2025-0748 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CHIVA (EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0748**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par le CHIVA (EJ 090781774),**
**sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHIVA (EJ 090781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 SAINT JEAN DE VERGES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CHIVA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHIVA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CHIVA (FINESS EJ 090781774) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (FINESS ET 090000175) sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 SAINT JEAN DE VERGES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00086

# Décision ARS Occitanie n°2025-0752 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CHIVA (EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0752**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CHIVA (EJ 090781774),**
**sur le site CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CHIVA (EJ 090781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CHIVA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CHIVA SITE LAVELANET, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CHIVA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CHIVA (FINESS EJ 090781774) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CHIVA SITE LAVELANET (FINESS ET 090001629) sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00087

# Décision ARS Occitanie n°2025-0753 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CHIVA (EJ 090781774), sur le site CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0753**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par le CHIVA (EJ 090781774),**
**sur le site CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHIVA (EJ 090781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CHIVA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CHIVA SITE LAVELANET, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHIVA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CHIVA (FINESS EJ 090781774) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CHIVA SITE LAVELANET (FINESS ET 090001629) sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00088

# Décision ARS Occitanie n°2025-0754 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par COLISEE FRANCE (EJ 330050899), sur le site CL CHRISTINA CHALABRE (ET 110780194)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0754**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par COLISEE FRANCE (EJ 330050899),**
**sur le site CL CHRISTINA CHALABRE (ET 110780194)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par COLISEE FRANCE (EJ 330050899), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL CHRISTINA CHALABRE (ET 110780194), sis AVENUE RHIN ET DANUBE, 11230 CHALABRE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, COLISEE FRANCE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL CHRISTINA CHALABRE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, COLISEE FRANCE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par COLISEE FRANCE (FINESS EJ 330050899) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL CHRISTINA CHALABRE (FINESS ET 110780194) sis AVENUE RHIN ET DANUBE, 11230 CHALABRE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

# R76-2025-03-13-00089

# Décision ARS Occitanie n°2025-0755 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHATEAU DE LA VERNEDE (EJ 310021316), sur le site CL KORIAN LA VERNEDE (ET 110780202)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0755**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CHATEAU DE LA VERNEDE (EJ 310021316),**
**sur le site CL KORIAN LA VERNEDE (ET 110780202)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHATEAU DE LA VERNEDE (EJ 310021316), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL KORIAN LA VERNEDE (ET 110780202), sis ROUTE DE VILLALIER, 11600 CONQUES SUR ORBIEL ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CHATEAU DE LA VERNEDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL KORIAN LA VERNEDE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHATEAU DE LA VERNEDE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CHATEAU DE LA VERNEDE (FINESS EJ 310021316) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL KORIAN LA VERNEDE (FINESS ET 110780202) sis ROUTE DE VILLALIER, 11600 CONQUES SUR ORBIEL, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

# R76-2025-03-13-00090

# Décision ARS Occitanie n°2025-0756 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CHATEAU DE LA VERNEDE (EJ 310021316), sur le site CL KORIAN LA VERNEDE (ET 110780202)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0756**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par le CHATEAU DE LA VERNEDE (EJ 310021316),**
**sur le site CL KORIAN LA VERNEDE (ET 110780202)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHATEAU DE LA VERNEDE (EJ 310021316), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL KORIAN LA VERNEDE (ET 110780202), sis ROUTE DE VILLALIER, 11600 CONQUES SUR ORBIEL ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CHATEAU DE LA VERNEDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL KORIAN LA VERNEDE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHATEAU DE LA VERNEDE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CHATEAU DE LA VERNEDE (FINESS EJ 310021316) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL KORIAN LA VERNEDE (FINESS ET 110780202) sis ROUTE DE VILLALIER, 11600 CONQUES SUR ORBIEL, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00091

# Décision ARS Occitanie n°2025-0758 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CLINIQUE DU SUD (EJ 110007341), sur le site CL DU SUD CARCASSONNE (ET 110003118)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0758**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par la SAS CLINIQUE DU SUD (EJ 110007341),**
**sur le site CL DU SUD CARCASSONNE (ET 110003118)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINIQUE DU SUD (EJ 110007341), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL DU SUD CARCASSONNE (ET 110003118), sis HAM MONTREDON, 11000 CARCASSONNE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SAS CLINIQUE DU SUD a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL DU SUD CARCASSONNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CLINIQUE DU SUD était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par la SAS CLINIQUE DU SUD (FINESS EJ 110007341) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL DU SUD CARCASSONNE (FINESS ET 110003118) sis HAM MONTREDON, 11000 CARCASSONNE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00092

# Décision ARS Occitanie n°2025-0761 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par USSAP (EJ 110786324), sur le site SSR LIMOUX ARAGOU LES TILLEULS USSAP (ET 110786746)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0761**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par USSAP (EJ 110786324),**
**sur le site SSR LIMOUX ARAGOU LES TILLEULS USSAP (ET 110786746)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par USSAP (EJ 110786324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR LIMOUX ARAGOU LES TILLEULS USSAP (ET 110786746), sis PLACE DU 22 SEPTEMBRE, 11300 LIMOUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, USSAP a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR LIMOUX ARAGOU LES TILLEULS USSAP, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, USSAP était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par USSAP (FINESS EJ 110786324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR LIMOUX ARAGOU LES TILLEULS USSAP (FINESS ET 110786746) sis PLACE DU 22 SEPTEMBRE, 11300 LIMOUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

# R76-2025-03-13-00093

# Décision ARS Occitanie n°2025-0762 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par USSAP (EJ 110786324), sur le site SSR LIMOUX ARAGOU LES TILLEULS USSAP (ET 110786746)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0762**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par USSAP (EJ 110786324),**
**sur le site SSR LIMOUX ARAGOU LES TILLEULS USSAP (ET 110786746)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par USSAP (EJ 110786324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site SSR LIMOUX ARAGOU LES TILLEULS USSAP (ET 110786746), sis PLACE DU 22 SEPTEMBRE, 11300 LIMOUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, USSAP a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SSR LIMOUX ARAGOU LES TILLEULS USSAP, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, USSAP était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par USSAP (FINESS EJ 110786324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site SSR LIMOUX ARAGOU LES TILLEULS USSAP (FINESS ET 110786746) sis PLACE DU 22 SEPTEMBRE, 11300 LIMOUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00094

# Décision ARS Occitanie n°2025-0763 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS LA PINEDE (EJ 310021324), sur le site LES QUATRE FONTAINES KORIAN NARBONNE (ET 110004942)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0763**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par la SAS LA PINEDE (EJ 310021324),**
**sur le site LES QUATRE FONTAINES KORIAN NARBONNE (ET 110004942)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS LA PINEDE (EJ 310021324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site LES QUATRE FONTAINES KORIAN NARBONNE (ET 110004942), sis 20 RUE NICOLAS LEBLANC, 11100 NARBONNE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SAS LA PINEDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site LES QUATRE FONTAINES KORIAN NARBONNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS LA PINEDE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par la SAS LA PINEDE (FINESS EJ 310021324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site LES QUATRE FONTAINES KORIAN NARBONNE (FINESS ET 110004942) sis 20 RUE NICOLAS LEBLANC, 11100 NARBONNE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00095

## Décision ARS Occitanie n°2025-0764 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par la SAS LA PINEDE (EJ 310021324), sur le site LES QUATRE FONTAINES KORIAN NARBONNE (ET 110004942)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0764**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition**
**par la SAS LA PINEDE (EJ 310021324),**
**sur le site LES QUATRE FONTAINES KORIAN NARBONNE (ET 110004942)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS LA PINEDE (EJ 310021324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition sur le site LES QUATRE FONTAINES KORIAN NARBONNE (ET 110004942), sis 20 RUE NICOLAS LEBLANC, 11100 NARBONNE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SAS LA PINEDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site LES QUATRE FONTAINES KORIAN NARBONNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS LA PINEDE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par la SAS LA PINEDE (FINESS EJ 310021324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site LES QUATRE FONTAINES KORIAN NARBONNE (FINESS ET 110004942) sis 20 RUE NICOLAS LEBLANC, 11100 NARBONNE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00096

## Décision ARS Occitanie n°2025-0765 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH CASTELNAUDARY (EJ 110780087), sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0765**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par le CH CASTELNAUDARY (EJ 110780087),**
**sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH CASTELNAUDARY (EJ 110780087), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049), sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE, 11400 CASTELNAUDARY ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH CASTELNAUDARY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH CASTELNAUDARY était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH CASTELNAUDARY (FINESS EJ 110780087) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (FINESS ET 110000049) sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE, 11400 CASTELNAUDARY, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00097

# Décision ARS Occitanie n°2025-0766 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par A3S (EJ 110008810), sur le site SSR CTRE LORDAT CASTELNAUDARY (ET 110007630)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0766**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par A3S (EJ 110008810),**
**sur le site SSR CTRE LORDAT CASTELNAUDARY (ET 110007630)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par A3S (EJ 110008810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR CTRE LORDAT CASTELNAUDARY (ET 110007630), sis 1 ALLEE DES LILAS, 11400 CASTELNAUDARY ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, A3S a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR CTRE LORDAT CASTELNAUDARY, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, A3S était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par A3S (FINESS EJ 110008810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR CTRE LORDAT CASTELNAUDARY (FINESS ET 110007630) sis 1 ALLEE DES LILAS, 11400 CASTELNAUDARY, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00098

# Décision ARS Occitanie n°2025-0769 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH LIMOUX QUILLAN (EJ 110780707), sur le site CH LIMOUX QUILLAN SITE DE QUILLAN (ET 110780236)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0769**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH LIMOUX QUILLAN (EJ 110780707),**
**sur le site CH LIMOUX QUILLAN SITE DE QUILLAN (ET 110780236)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LIMOUX QUILLAN (EJ 110780707), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH LIMOUX QUILLAN SITE DE QUILLAN (ET 110780236), sis RUE DU DOCTEUR ROUEYLOU, 11500 QUILLAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH LIMOUX QUILLAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH LIMOUX QUILLAN SITE DE QUILLAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH LIMOUX QUILLAN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH LIMOUX QUILLAN (FINESS EJ 110780707) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH LIMOUX QUILLAN SITE DE QUILLAN (FINESS ET 110780236) sis RUE DU DOCTEUR ROUEYLOU, 11500 QUILLAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00099

# Décision ARS Occitanie n°2025-0774 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772), sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0774**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par le CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772),**
**sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247), sis BD PASTEUR, 11202 LEZIGNAN CORBIERES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH LEZIGNAN CORBIERES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH LEZIGNAN CORBIERES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH LEZIGNAN CORBIERES (FINESS EJ 110780772) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (FINESS ET 110000247) sis BD PASTEUR, 11202 LEZIGNAN CORBIERES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00100

# Décision ARS Occitanie n°2025-0777 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par l'ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104), sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS (ET 120780135)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0777**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par l'ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104),**
**sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS (ET 120780135)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS (ET 120780135), sis LA CLAUZE, 12170 SAINT JEAN DELNOUS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'ASSOC DE LA CLAUZE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, l'ASSOC DE LA CLAUZE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par l'ASSOC DE LA CLAUZE (FINESS EJ 120000104) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS (FINESS ET 120780135) sis LA CLAUZE, 12170 SAINT JEAN DELNOUS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00101

# Décision ARS Occitanie n°2025-0780 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH MILLAU (EJ 120004528), sur le site SSR SITE STE ANNE CH MILLAU (ET 120007554)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0780**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CH MILLAU (EJ 120004528),**
**sur le site SSR SITE STE ANNE CH MILLAU (ET 120007554)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH MILLAU (EJ 120004528), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR SITE STE ANNE CH MILLAU (ET 120007554), sis 2 AVENUE PIERRE SEMARD, 12100 MILLAU ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH MILLAU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR SITE STE ANNE CH MILLAU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH MILLAU était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH MILLAU (FINESS EJ 120004528) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR SITE STE ANNE CH MILLAU (FINESS ET 120007554) sis 2 AVENUE PIERRE SEMARD, 12100 MILLAU, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00102

## Décision ARS Occitanie n°2025-0781 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH MILLAU (EJ 120004528), sur le site SSR SITE STE ANNE CH MILLAU (ET 120007554)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0781**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par CH MILLAU (EJ 120004528),**
**sur le site SSR SITE STE ANNE CH MILLAU (ET 120007554)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH MILLAU (EJ 120004528), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site SSR SITE STE ANNE CH MILLAU (ET 120007554), sis 2 AVENUE PIERRE SEMARD, 12100 MILLAU ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH MILLAU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SSR SITE STE ANNE CH MILLAU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH MILLAU était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH MILLAU (FINESS EJ 120004528) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site SSR SITE STE ANNE CH MILLAU (FINESS ET 120007554) sis 2 AVENUE PIERRE SEMARD, 12100 MILLAU, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00103

# Décision ARS Occitanie n°2025-0782 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH ST AFFRIQUE (EJ 120004619), sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (ET 120004668)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0782**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH ST AFFRIQUE (EJ 120004619),**
**sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (ET 120004668)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH ST AFFRIQUE (EJ 120004619), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (ET 120004668), sis 88 AVENUE DR LUCIEN GALTIER, 12402 SAINT AFFRIQUE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH ST AFFRIQUE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH ST AFFRIQUE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH ST AFFRIQUE (FINESS EJ 120004619) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH EMILE BOREL ST AFFRIQUE (FINESS ET 120004668) sis 88 AVENUE DR LUCIEN GALTIER, 12402 SAINT AFFRIQUE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00104

## Décision ARS Occitanie n°2025-0786 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHI VALLON SALLES LA SOURCE (EJ 120780481), sur le site CHI VALLON SALLES LA SOURCE (ET 120000237)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0786**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CHI VALLON SALLES LA SOURCE (EJ 120780481),**
**sur le site CHI VALLON SALLES LA SOURCE (ET 120000237)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHI VALLON SALLES LA SOURCE (EJ 120780481), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CHI VALLON SALLES LA SOURCE (ET 120000237), sis, 3911 Route de Conques – Cougousse - 12330 SALLES LA SOURCE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CHI VALLON SALLES LA SOURCE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CHI VALLON SALLES LA SOURCE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHI VALLON SALLES LA SOURCE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CHI VALLON SALLES LA SOURCE (FINESS EJ 120780481) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CHI VALLON SALLES LA SOURCE (FINESS ET 120000237) sis, 3911 Route de Conques - Cougousse - 12330 SALLES LA SOURCE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00105

## Décision ARS Occitanie n°2025-0788 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044), sur le site CH RODEZ SITE LES PEYRIERES OLEMPS (ET 120783188)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0788**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044),**
**sur le site CH RODEZ SITE LES PEYRIERES OLEMPS (ET 120783188)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH RODEZ SITE LES PEYRIERES OLEMPS (ET 120783188), sis LES PEYRIERES, 12510 OLEMPS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH RODEZ SITE LES PEYRIERES OLEMPS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (FINESS EJ 120780044) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH RODEZ SITE LES PEYRIERES OLEMPS (FINESS ET 120783188) sis LES PEYRIERES, 12510 OLEMPS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00106

# Décision ARS Occitanie n°2025-0789 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044), sur le site CH RODEZ SITE LES PEYRIERES OLEMPS (ET 120783188)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0789**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044),**
**sur le site CH RODEZ SITE LES PEYRIERES OLEMPS (ET 120783188)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH RODEZ SITE LES PEYRIERES OLEMPS (ET 120783188), sis LES PEYRIERES, 12510 OLEMPS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH RODEZ SITE LES PEYRIERES OLEMPS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (FINESS EJ 120780044) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH RODEZ SITE LES PEYRIERES OLEMPS (FINESS ET 120783188) sis LES PEYRIERES, 12510 OLEMPS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00107

# Décision ARS Occitanie n°2025-0790 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (EJ 120780101), sur le site CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (ET 120000096)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0790**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (EJ 120780101),**
**sur le site CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (ET 120000096)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (EJ 120780101), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (ET 120000096), sis RUE SOEUR MARIE CATON, 12500 ESPALION ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (FINESS EJ 120780101) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (FINESS ET 120000096) sis RUE SOEUR MARIE CATON, 12500 ESPALION, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00108

# Décision ARS Occitanie n°2025-0791 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (EJ 120780101), sur le site CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (ET 120000096)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0791**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (EJ 120780101),**
**sur le site CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (ET 120000096)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (EJ 120780101), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (ET 120000096), sis RUE SOEUR MARIE CATON, 12500 ESPALION ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (FINESS EJ 120780101) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (FINESS ET 120000096) sis RUE SOEUR MARIE CATON, 12500 ESPALION, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00109

# Décision ARS Occitanie n°2025-0792 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH ST GENIEZ D'OLT ET AUBRAC (EJ 120780093), sur le site CH ETIENNE RIVIE ST GENIEZ D'OLT (ET 120000088)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0792**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH ST GENIEZ D'OLT ET AUBRAC (EJ 120780093),**
**sur le site CH ETIENNE RIVIE ST GENIEZ D'OLT (ET 120000088)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH ST GENIEZ D'OLT ET AUBRAC (EJ 120780093), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH ETIENNE RIVIE ST GENIEZ D'OLT (ET 120000088), sis RUE RIVIE, 12130 SAINT GENIEZ D OLT ET D AUBRAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH ST GENIEZ D'OLT ET AUBRAC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH ETIENNE RIVIE ST GENIEZ D'OLT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH ST GENIEZ D'OLT ET AUBRAC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH ST GENIEZ D'OLT ET AUBRAC (FINESS EJ 120780093) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH ETIENNE RIVIE ST GENIEZ D'OLT (FINESS ET 120000088) sis RUE RIVIE, 12130 SAINT GENIEZ D OLT ET D AUBRAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00110

# Décision ARS Occitanie n°2025-0793 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (EJ 120780085), sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0793**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (EJ 120780085),**
**sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (EJ 120780085), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070), sis 60 AVENUE PROSPER ALFARIC, 12300 DECAZEVILLE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (FINESS EJ 120780085) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (FINESS ET 120000070) sis 60 AVENUE PROSPER ALFARIC, 12300 DECAZEVILLE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00111

# Décision ARS Occitanie n°2025-0794 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (EJ 120780085), sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0794**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (EJ 120780085),**
**sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (EJ 120780085), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (ET 120000070), sis 60 AVENUE PROSPER ALFARIC, 12300 DECAZEVILLE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (FINESS EJ 120780085) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (FINESS ET 120000070) sis 60 AVENUE PROSPER ALFARIC, 12300 DECAZEVILLE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00112

# Décision ARS Occitanie n°2025-0797 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par l'ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112), sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0797**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par l'ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112),**
**sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143), sis 380 AVENUE DE LA BASILIQUE, 12450 CALMONT ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'ASSOC LES TILLEULS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, l'ASSOC LES TILLEULS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par l'ASSOC LES TILLEULS (FINESS EJ 120000112) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (FINESS ET 120780143) sis 380 AVENUE DE LA BASILIQUE, 12450 CALMONT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00113

## Décision ARS Occitanie n°2025-0799 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par ARAMAV (EJ 300786266), sur le site INSTITUT REINS AVEUGLES ARAMAV NIMES (ET 300786274)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0799**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par ARAMAV (EJ 300786266),**
**sur le site INSTITUT REINS AVEUGLES ARAMAV NIMES (ET 300786274)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ARAMAV (EJ 300786266), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site INSTITUT REINS AVEUGLES ARAMAV NIMES (ET 300786274), sis 12 CHEMIN DU BELVEDERE, 30900 NIMES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, ARAMAV a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site INSTITUT REINS AVEUGLES ARAMAV NIMES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, ARAMAV était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par ARAMAV (FINESS EJ 300786266) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site INSTITUT REINS AVEUGLES ARAMAV NIMES (FINESS ET 300786274) sis 12 CHEMIN DU BELVEDERE, 30900 NIMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00114

# Décision ARS Occitanie n°2025-0800 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH PONTEILS (EJ 300781010), sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0800**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CH PONTEILS (EJ 300781010),**
**sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH PONTEILS (EJ 300781010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (ET 300000478), sis 1817 ROUTE DE VILLEFORT, 30450 PONTEILS ET BRESIS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH PONTEILS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH PONTEILS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH PONTEILS (FINESS EJ 300781010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH LES CHATAIGNIERS PONTEILS (FINESS ET 300000478) sis 1817 ROUTE DE VILLEFORT, 30450 PONTEILS ET BRESIS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00115

## Décision ARS Occitanie n°2025-0802 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CL LES OLIVIERS (EJ 340016963), sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (ET 300780491)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0802**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par la SAS CL LES OLIVIERS (EJ 340016963),**
**sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (ET 300780491)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL LES OLIVIERS (EJ 340016963), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (ET 300780491), sis CABASSU, 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SAS CL LES OLIVIERS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CL LES OLIVIERS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par la SAS CL LES OLIVIERS (FINESS EJ 340016963) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (FINESS ET 300780491) sis CABASSU, 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00116

# Décision ARS Occitanie n°2025-0803 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SAS CL LES OLIVIERS (EJ 340016963), sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (ET 300780491)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0803**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par SAS CL LES OLIVIERS (EJ 340016963),**
**sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (ET 300780491)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL LES OLIVIERS (EJ 340016963), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (ET 300780491), sis CABASSU, 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SAS CL LES OLIVIERS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS CL LES OLIVIERS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par SAS CL LES OLIVIERS (FINESS EJ 340016963) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (FINESS ET 300780491) sis CABASSU, 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00117

## Décision ARS Occitanie n°2025-0804 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par SAS CL LES OLIVIERS (EJ 340016963), sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (ET 300780491)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0804**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition**
**par SAS CL LES OLIVIERS (EJ 340016963),**
**sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (ET 300780491)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL LES OLIVIERS (EJ 340016963), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (ET 300780491), sis CABASSU, 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SAS CL LES OLIVIERS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS CL LES OLIVIERS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par SAS CL LES OLIVIERS (FINESS EJ 340016963) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de **SMR mention “ Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ”** sur le site CL LES OLIVIERS GALLARGUES (FINESS ET 300780491) sis CABASSU, 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l’ARS de la mise en œuvre de l’autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d’une **ré autorisation à l’identique**, la mise en œuvre de l’activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00118

# Décision ARS Occitanie n°2025-0805 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (EJ 780020715), sur le site SMR LES CADIERES ST PRIVAT DES VIEUX (ET 300002169)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0805**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (EJ 780020715),**
**sur le site SMR LES CADIERES ST PRIVAT DES VIEUX (ET 300002169)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (EJ 780020715), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site SMR LES CADIERES ST PRIVAT DES VIEUX (ET 300002169), sis 9 CHEMIN DES ESPINAUX, 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, FONDATION DIACONESSES DE REUILLY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SMR LES CADIERES ST PRIVAT DES VIEUX, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, FONDATION DIACONESSES DE REUILLY était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (FINESS EJ 780020715) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site SMR LES CADIERES ST PRIVAT DES VIEUX (FINESS ET 300002169) sis 9 CHEMIN DES ESPINAUX, 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00119

# Décision ARS Occitanie n°2025-0806 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH LE VIGAN (EJ 300780095), sur le site CH LE VIGAN (ET 300000072)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0806**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CH LE VIGAN (EJ 300780095),**
**sur le site CH LE VIGAN (ET 300000072)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH LE VIGAN (EJ 300780095), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH LE VIGAN (ET 300000072), sis AVENUE EMMANUEL D'ALZON, 30120 LE VIGAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH LE VIGAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH LE VIGAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH LE VIGAN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH LE VIGAN (FINESS EJ 300780095) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH LE VIGAN (FINESS ET 300000072) sis AVENUE EMMANUEL D'ALZON, 30120 LE VIGAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00120

## Décision ARS Occitanie n°2025-0808 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079), sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0808**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079),**
**sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056), sis 10 RUE PHILIPPE LE BEL, 30134 PONT SAINT ESPRIT ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH PONT ST ESPRIT a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH PONT ST ESPRIT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH PONT ST ESPRIT était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH PONT ST ESPRIT (FINESS EJ 300780079) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH PONT ST ESPRIT (FINESS ET 300000056) sis 10 RUE PHILIPPE LE BEL, 30134 PONT SAINT ESPRIT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00121

# Décision ARS Occitanie n°2025-0809 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079), sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0809**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079),**
**sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH PONT ST ESPRIT (EJ 300780079), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH PONT ST ESPRIT (ET 300000056), sis 10 RUE PHILIPPE LE BEL, 30134 PONT SAINT ESPRIT ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH PONT ST ESPRIT a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH PONT ST ESPRIT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH PONT ST ESPRIT était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH PONT ST ESPRIT (FINESS EJ 300780079) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH PONT ST ESPRIT (FINESS ET 300000056) sis 10 RUE PHILIPPE LE BEL, 30134 PONT SAINT ESPRIT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00122

# Décision ARS Occitanie n°2025-0810 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par AUDAVIE (EJ 380804542), sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC AUDAVIE (ET 300017423

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0810**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par AUDAVIE (EJ 380804542),**
**sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC AUDAVIE (ET 300017423)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par AUDAVIE (EJ 380804542), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC AUDAVIE (ET 300017423), sis 231 CHEMIN DU SEMAPHORE, 30820 CAVEIRAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, AUDAVIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC AUDAVIE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, AUDAVIE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par AUDAVIE (FINESS EJ 380804542) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC AUDAVIE (FINESS ET 300017423) sis 231 CHEMIN DU SEMAPHORE, 30820 CAVEIRAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00123

# Décision ARS Occitanie n°2025-0811 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS SOCIETE EXPLOITATION DU CROS (EJ 300000700), sur le site SMR DOMAINE DU CROS QUISSAC (ET 300781440)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0811**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par SAS SOCIETE EXPLOITATION DU CROS (EJ 300000700),**
**sur le site SMR DOMAINE DU CROS QUISSAC (ET 300781440)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS SOCIETE EXPLOITATION DU CROS (EJ 300000700), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SMR DOMAINE DU CROS QUISSAC (ET 300781440), sis DOM DU CROS, 30260 QUISSAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SAS SOCIETE EXPLOITATION DU CROS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SMR DOMAINE DU CROS QUISSAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS SOCIETE EXPLOITATION DU CROS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par SAS SOCIETE EXPLOITATION DU CROS (FINESS EJ 300000700) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SMR DOMAINE DU CROS QUISSAC (FINESS ET 300781440) sis DOM DU CROS, 30260 QUISSAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00124

## Décision ARS Occitanie n°2025-0812 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046), sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0812**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046),**
**sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023), sis 811 AVENUE DR JEAN GOUBERT, 30103 ALES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH ALES CEVENNES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH ALES CEVENNES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH ALES CEVENNES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH ALES CEVENNES (FINESS EJ 300780046) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH ALES CEVENNES (FINESS ET 300000023) sis 811 AVENUE DR JEAN GOUBERT, 30103 ALES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00125

# Décision ARS Occitanie n°2025-0813 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046), sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0813**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046),**
**sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023), sis 811 AVENUE DR JEAN GOUBERT, 30103 ALES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH ALES CEVENNES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH ALES CEVENNES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH ALES CEVENNES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH ALES CEVENNES (FINESS EJ 300780046) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH ALES CEVENNES (FINESS ET 300000023) sis 811 AVENUE DR JEAN GOUBERT, 30103 ALES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00126

## Décision ARS Occitanie n°2025-0814 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS LES CHATAIGNIERS (EJ 300017464), sur le site CTRE SSR LES CHATAIGNIERS MOLIERES CAV (ET 300780442)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0814**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par SAS LES CHATAIGNIERS (EJ 300017464),**
**sur le site CTRE SSR LES CHATAIGNIERS MOLIERES CAV (ET 300780442)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS LES CHATAIGNIERS (EJ 300017464), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CTRE SSR LES CHATAIGNIERS MOLIERES CAV (ET 300780442), sis 199 ROUTE D'AULAS, 30120 MOLIERES CAVAILLAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SAS LES CHATAIGNIERS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CTRE SSR LES CHATAIGNIERS MOLIERES CAV, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS LES CHATAIGNIERS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par SAS LES CHATAIGNIERS (FINESS EJ 300017464) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CTRE SSR LES CHATAIGNIERS MOLIERES CAV (FINESS ET 300780442) sis 199 ROUTE D'AULAS, 30120 MOLIERES CAVAILLAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00127

# Décision ARS Occitanie n°2025-0816 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759), sur le site SMR LA POMAREDE FILIERIS (ET 300780111)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0816**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759),**
**sur le site SMR LA POMAREDE FILIERIS (ET 300780111)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SMR LA POMAREDE FILIERIS (ET 300780111), sis RUE DE LA MATERNITE, 30110 LES SALLES DU GARDON ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CANSSM FILIERIS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SMR LA POMAREDE FILIERIS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CANSSM FILIERIS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CANSSM FILIERIS (FINESS EJ 750050759) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SMR LA POMAREDE FILIERIS (FINESS ET 300780111) sis RUE DE LA MATERNITE, 30110 LES SALLES DU GARDON, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

# R76-2025-03-13-00128

# Décision ARS Occitanie n°2025-0817 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759), sur le site SMR LA POMAREDE FILIERIS (ET 300780111)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0817**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759),**
**sur le site SMR LA POMAREDE FILIERIS (ET 300780111)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site SMR LA POMAREDE FILIERIS (ET 300780111), sis RUE DE LA MATERNITE, 30110 LES SALLES DU GARDON ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CANSSM FILIERIS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SMR LA POMAREDE FILIERIS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CANSSM FILIERIS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CANSSM FILIERIS (FINESS EJ 750050759) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site SMR LA POMAREDE FILIERIS (FINESS ET 300780111) sis RUE DE LA MATERNITE, 30110 LES SALLES DU GARDON, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00129

## Décision ARS Occitanie n°2025-0822 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH UZES (EJ 300780087), sur le site CH UZES (ET 300000064)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0822**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CH UZES (EJ 300780087),**
**sur le site CH UZES (ET 300000064)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH UZES (EJ 300780087), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH UZES (ET 300000064), sis 1 AVENUE MARECHAL FOCH, 30701 UZES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH UZES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH UZES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH UZES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH UZES (FINESS EJ 300780087) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH UZES (FINESS ET 300000064) sis 1 AVENUE MARECHAL FOCH, 30701 UZES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

# R76-2025-03-13-00130

# Décision ARS Occitanie n°2025-0823 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS KENVAL (EJ 300000726), sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0823**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par SAS KENVAL (EJ 300000726),**
**sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS KENVAL (EJ 300000726), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285), sis 772 CHEMIN DE VALDEGOUR, 30900 NIMES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SAS KENVAL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL VALDEGOUR NIMES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS KENVAL était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par SAS KENVAL (FINESS EJ 300000726) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL VALDEGOUR NIMES (FINESS ET 300780285) sis 772 CHEMIN DE VALDEGOUR, 30900 NIMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00131

# Décision ARS Occitanie n°2025-0824 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SAS KENVAL (EJ 300000726), sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285)f

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0824**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par SAS KENVAL (EJ 300000726),**
**sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS KENVAL (EJ 300000726), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL VALDEGOUR NIMES (ET 300780285), sis 772 CHEMIN DE VALDEGOUR, 30900 NIMES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SAS KENVAL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL VALDEGOUR NIMES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS KENVAL était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par SAS KENVAL (FINESS EJ 300000726) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL VALDEGOUR NIMES (FINESS ET 300780285) sis 772 CHEMIN DE VALDEGOUR, 30900 NIMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00132

# Décision ARS Occitanie n°2025-0835 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par CHU NIMES (EJ 300780038), sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0835**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition**
**par CHU NIMES (EJ 300780038),**
**sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CHU NIMES (EJ 300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (ET 300782141), sis ROUTE DE CARNON, 30240 LE GRAU DU ROI ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CHU NIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CHU NIMES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CHU NIMES (FINESS EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site CENTRE MEDICAL GRAU DU ROI CHU NIMES (FINESS ET 300782141) sis ROUTE DE CARNON, 30240 LE GRAU DU ROI, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00133

# Décision ARS Occitanie n°2025-0836 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CHU NIMES (EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0836**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Polyvalent**
**par CHU NIMES (EJ 300780038),**
**sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CHU NIMES (EJ 300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CHU NIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CHU NIMES CAREMEAU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CHU NIMES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CHU NIMES (FINESS EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CHU NIMES CAREMEAU (FINESS ET 300782117) sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00134

# Décision ARS Occitanie n°2025-0837 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CHU NIMES (EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0837**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par CHU NIMES (EJ 300780038),**
**sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CHU NIMES (EJ 300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CHU NIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CHU NIMES CAREMEAU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CHU NIMES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CHU NIMES (FINESS EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CHU NIMES CAREMEAU (FINESS ET 300782117) sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

## R76-2025-03-13-00135

## Décision ARS Occitanie n°2025-0839 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents par CHU NIMES (EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0839**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents**
**par CHU NIMES (EJ 300780038),**
**sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CHU NIMES (EJ 300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Jeunes enfants, enfants et adolescents sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CHU NIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents", sur le site CHU NIMES CAREMEAU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CHU NIMES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CHU NIMES (FINESS EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site CHU NIMES CAREMEAU (FINESS ET 300782117) sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

# R76-2025-03-13-00136

# Décision ARS Occitanie n°2025-0905 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565), sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

**Décision ARS Occitanie n°2025-0905**
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**
**selon la mention Gériatrie**
**par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565),**
**sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930), sis LA BOUNETTE, 32550 MONTEGUT ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SARL PDS LA REVISCOLADA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, la SARL PDS LA REVISCOLADA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par la SARL PDS LA REVISCOLADA (FINESS EJ 320000565) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (FINESS ET 320004930) sis LA BOUNETTE, 32550 MONTEGUT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE